



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-21-du 3 avril 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/00501 du 21 mars 2013 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2013. **1060**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service des Licences

ARRETE/LIC-2013-At 1 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1065
ARRETE/LIC-2013-At 2 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1066
ARRETE/LIC-2013-At 3 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1067
ARRETE/LIC-2013-At 4 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1068
ARRETE/LIC-2013-At 5 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1069
ARRETE/LIC-2013-At 12 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1070
ARRETE/LIC-2013-At 13 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1071
ARRETE/LIC-2013-At 14 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1072
ARRETE/LIC-2013-At 15 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1073
ARRETE/LIC-2013-At 16 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1074
ARRETE/LIC-2013-At 17 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1075
ARRETE/LIC-2013-At 18 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1076
ARRETE/LIC-2013-At 19 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1077
ARRETE/LIC-2013-At 20 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1078
ARRETE/LIC-2013-At 21 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1079
ARRETE/LIC-2013-At 22 du 14 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1080
ARRETE/LIC-2013-At 23 du 14 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1081
ARRETE/LIC-2013-At 24 du 14 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1082
ARRETE/LIC-2013-At 30 du 19 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1083
ARRETE/LIC-2013-At 31 du 13 mars 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1084
ARRETE/LIC-2013-At 24 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1085

ARRETE/LIC-2013-An 25 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1086
ARRETE/LIC-2013-An 26 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1087
ARRETE/LIC-2013-An 27 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1088
ARRETE/LIC-2013-An 28 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1089
ARRETE/LIC-2013-An 29 du 18 mars 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	1090

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2013-DREAL/080 du 29 mars 2013. Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « <i>Loxodonta africana</i> » - éléphant d'Afrique et/ou « <i>Eléphas maximus</i> » - éléphant d'Asie.	1091
--	-------------

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-71 du 8 mars 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT (CANTAL).	1092
--	-------------

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

ARRETE N° 13/00517 du 26 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme.	1094
---	-------------

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle. Bureau des Ressources Humaines.

ARRETE N° 13/00456A du 15 mars 2013 fixant la composition du jury des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer.	1102
---	-------------

ARRETE N° 13/00503 A du 21 mars 2013 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés du 6 février 2013 autorisant au titre de 2013 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer.	1103
--	-------------

ARRETE N° 13/00609 du 2 avril 2013 fixant la composition de la commission de surveillance des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer.	1104
---	-------------

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

Commission Départementale d'Aménagement Commercial N° 70 du 25 mars 2013 Création d'un ensemble commercial à Aubière	1105
---	-------------

Commission Départementale d'Aménagement Commercial N° 71 du 25 mars 2013 Extension d'un hypermarché à dominante alimentaire à l'enseigne "CARREFOUR" au sein du Pôle Commercial "RIOM SUD" à Ménérol	1105
---	-------------

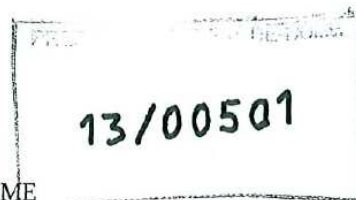
Direction de la Réglementation

ARRETE N° 13/00520 du 26 mars 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection	1106
---	-------------

ARRETE N° 13/00521 du 26 mars 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection	1108
ARRETE N° 13/00522 du 26 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection	1110
ARRETE N° 13/00523 du 26 mars 2013 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.	1112
ARRETE N° 2013/00533/PREF 63/ du 27 mars 2013 portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire.	1114



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE
PRELEVEMENT D'EAU POUR
L'IRRIGATION PAR LES AGRICULTEURS
DANS LES COURS D'EAU, LEURS ANNEXES
ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT
POUR L'ANNEE 2013**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en établissant et utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement.

Cette activité relève des rubriques 1.2.2.0. pour les rivières Allier et Morge et 1.2.1.0 pour les autres rivières, conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les débits des prises d'eau ne pourront dépasser ceux indiqués en annexe. La surface irriguée est indiquée en annexe et le volume maximum annuel prélevable est fixé à 2 500 m³/ha.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des rivières ainsi que sur la mobilité du lit des cours d'eau. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 4 : Entretien des ouvrages

Les pétitionnaires devront constamment entretenir en bon état et à leurs frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Caractères de l'autorisation

En tout état de cause les pétitionnaires devront prévenir les services de la police de l'eau et le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat ou dans le lit d'un cours d'eau non domanial. En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire par l'urgence, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que les pétitionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Les pétitionnaires seront responsables :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs installations.
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, il est rappelé que l'exploitant doit laisser dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10e du module.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 1^{er} avril au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'attention des pétitionnaires est attirée sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

ARTICLE 9 : Bruit

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

L'irrigation est suspendue sans délai, s'il est constaté que les eaux d'irrigation sont susceptibles de nuire à la santé humaine.

ARTICLE 11 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont assujettis, ou pourraient éventuellement l'être, les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : Redevances sur le domaine public fluvial (Allier en totalité et Dore à l'aval du bac de Lanaud)

Sous réserve des droits éventuels de la commune, les pétitionnaires prélevant l'eau dans la rivière domaniale Allier et Dore, figurant à l'annexe, verseront auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, après avis de paiement émis par le service des domaines, les redevances pour occupation temporaire du domaine public et puisage de l'eau dans une rivière domaniale. Ces redevances seront fixées par le service des domaines.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

Chaque pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 15 octobre de l'année, la consommation d'eau prélevée.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives au domaine public fluvial (Allier en totalité et Dore à l'aval du bac de Lanaud)

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, les pétitionnaires ne peuvent céder à un tiers les droits qu'il lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux des rivières Allier et Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station la plus proche du lieu de pompage.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux du Domaine Public Fluvial (Allier en totalité et Dore à l'aval du bac de Lanaud)

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais des pétitionnaires.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 15 : Contrôle des installations

Les agents des services publics, chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.
- cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la chambre d'agriculture, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé, Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Les Maires des communes concernées, Le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme, chaque irrigant, Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans, Le Secrétaire du Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2013

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 1
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu) et 2 (producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

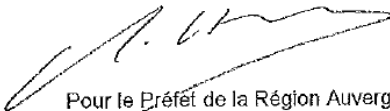
Monsieur Thierry BARBIN 3, avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon	Sarl Le Royal Avenue Licence catégorie 1 : n°1-1030364 Licence catégorie 2 : n°2-1063573
---	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Armand LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 2
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

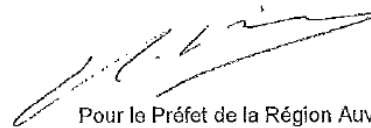
Madame Nathalie DUFFAULT Ville d'Yzeure Route de Montheugny 03400 YZEURE	Ville d'Yzeure - YZEURESPACE Licence catégorie 1 : n°1-10226629 Licence catégorie 2 : n°2-10226630 Licence catégorie 3 : n°3-10226631
---	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

ARNDT LITARDI
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 3
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Fabien LLORENS
Sarl L'HIPPOGRIFFE
Le Domaine de L'Hippogriffe
Les Loges Barrault
03340 MONTBEUGNY

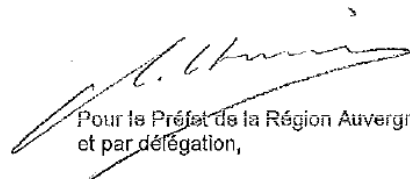
Sarl L'HIPPOGRIFFE
Licence catégorie 2 : n°2-1026645

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne lieu à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud L'ESTAPPE
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-AE 4
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :


Monsieur Jean QUILLERET Théâtre de Marionnettes LYEOFIL 5, boulevard Alexandre 1er 03200 VICHY	Association Théâtre de Marionnettes LYEOFIL Licence catégorie 2 : n°2-115270
---	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retiré(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Armand LITTARDI
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 6
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu), 2 (producteur) et 3 (diffuseur), pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

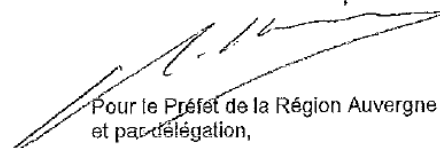
Madame Jacqueline RAMILLON Casino de Vichy – Casino des QUATRE CHEMINS Centre commercial des « 4 chemins » 35, rue Lucas 03203 VICHY cedex	Association Théâtre de Marionnettes LYEOPIL Licence catégorie 1 : n°1-1063583 Licence catégorie 2 : n°2-1063584 Licence catégorie 3 : n°3-1063585
--	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégalation,

Arnaud LITARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 12
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

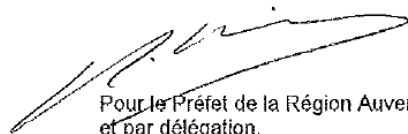
Madame Sylvaine CRAMESNIL Association LASKAR Théâtre Place de la Mairie 63160 MAUZUN	Association : LASKAR Théâtre Licence catégorie 2 : n°2-106533
---	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 13
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

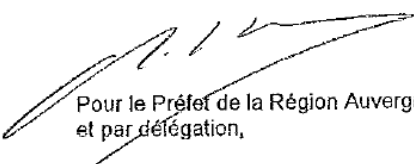
Monsieur Fabrice COUDRET Association Théâtre de la Petite Bulle 20, rue du Palais – Maison des Associations 63500 ISSOIRE	Association : Théâtre de la Petite Bulle Licence catégorie 2 : n°2-1063580
--	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-AI 14
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

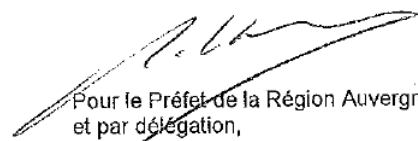
Madame Florence DELCENSERIE Association CRAC O VOL 88, rue de l'Oradou 63100 CLERMONT-FERRAND	Association : CRAC O VOL Licence catégorie 2 : n°2-1026603 Licence catégorie 3 : n°3-1026604
--	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 16
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

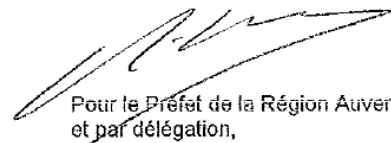
Monsieur Hubert DESJONQUERES PIANO à RIOM (Festival) 28bis, place de la Fédération – BP 40160 63204 RIOM cedex	Association : PIANO A RIOM (Festival) Licence catégorie 2 : n°2-1030367 Licence catégorie 3 : n°3-1030368
---	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne lieu à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-193 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 16
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2(producteur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

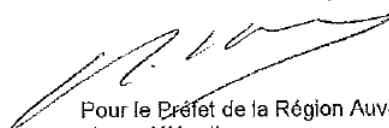
Monsieur Jean-François DUPOUEY Les Rhinoférocés 34, avenue de la Gare 63780 SAINT-GEORGES-de-MONS	Association : LES RHINOFEROCES Licence catégorie 2 : n°2-1030367
--	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-AI 17
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

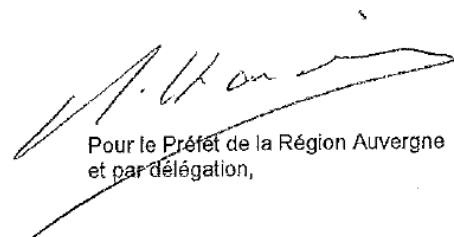
Monsieur Jean-Marc GRANGIER Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale Rue Abbé-de-l'Épée 63000 CLERMONT-FERRAND	Association : Comédie de Clermont-Ferrand Scène Nationale Licence catégorie 2 : n°2-1063593 Licence catégorie 3 : n°3-1063592
--	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 18
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Béryl MARLET Communauté de communes du Massif du Sancy 6, avenue du Général Leclerc – BP 94 63240 LE MONT DORE	Communauté de communes du Massif du Sancy Licence catégorie 2 : n°2-1033880 Licence catégorie 3 : n°3-1033881
--	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 89-198 du 18 mars 1989, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013


Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,
Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 19
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

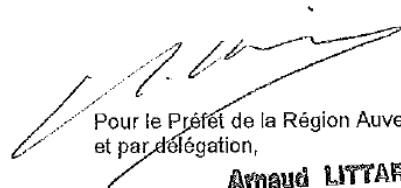
Monsieur Olivier MARTIN Association Disques Maison 35, rue de Gomel 63100 CLERMONT-FERRAND	Association : DISQUES MAISON Licence catégorie 2 : n°2-1063588 Licence catégorie 3 : n°3-1063589
---	--

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 20
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

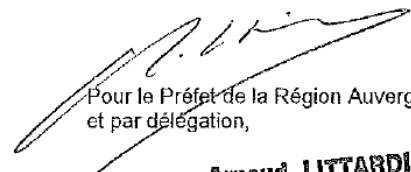
Monsieur Pierre ROSSEEL Association L'EUKARYOTE Théâtre Théâtre de la Petite Gaillarde 9, rue Abbé Banier 63000 CLERMONT-FERRAND	Association : L'EUKARYOTE Théâtre Théâtre de la Petite Gaillarde Licence catégorie 2 : n°2-1063586 Licence catégorie 3 : n°3-1063587
--	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013


Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,
Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 21
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Emillen STENEGRE
Poste restante
63240 ARDES-SUR-COUZE

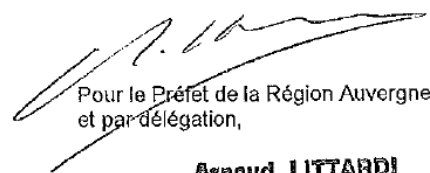
Société ENP : MAGIC CIRCUS
Licence catégorie 1 : n°1-1030376
Licence catégorie 2 : n°2-1030375
Licence catégorie 3 : n°3-1030374

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013



Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 22
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Marc USCLADE Le Soleil - Sauterre 63410 MANZAT	Société Sarl ARTHE CAFE Licence catégorie 1 : n°1-1003139 Licence catégorie 3 : n°3-1003140
---	---

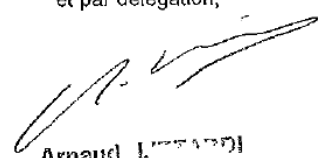
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,


Arnaud L...
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 23
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur), pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Cécile VIRAT Association Les Herbes Folles Mairie Le Bourg 63350 SAINT-GERVAZY	Association Les Herbes Folles Licence catégorie 2 : n°2-147111 Licence catégorie 3 : n°3-147112
---	---

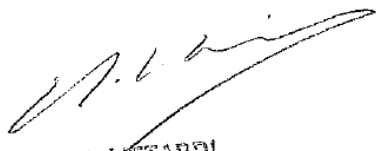
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-108 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-Af 24
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu) et 3 (diffuseur), pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Vincent SALESSE Sarl Agence ORGANICOM 16, avenue Grevenmacher Résidence Les Sauzettes 63170 AUBIERE	Sarl Agence ORGANICOM Licence catégorie 1 : n°1-1030451 Licence catégorie 3 : n°3-1030453
--	---

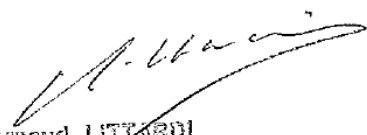
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,



Arnaud LITTARDI

Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 30
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe WILLIAMS Mairie de Gannat 26, Place Hennequin BP 61 03800 GANNAT	Mairie de Gannat Licence catégorie 1 : n°1-1063595 - salle Omnisports Licence catégorie 1 : n°1-1063594 - centre socio- culturel Licence catégorie 3 : n°3-1063596
---	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,


Arnaud LITTARD
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-At 31
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Thierry GRANET Sarl CIRQUE Event Chadernoles 63940 MARSAC-en-LIVRADOIS	Sarl CIRQUE Event Licence catégorie 2 : n°2-1063581 Licence catégorie 3 : n°3-1063582
--	---

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licences(s) peu(vent) être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 24
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°1-1003130, n°2-1003131 et n°3-1003132 accordée(s) le 9 juin 2010 à Monsieur Luc DEBRUYNE au titre de la Sas Casino de Vichy (Casino DES QUATRE CHEMINS), située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Centre commercial des quatre chemins – 35, rue Lucas – 03203 VICHY cédex, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 25
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°1-143491 et n°3-143495 accordée(s) le 12 juin 2009 à Madame Princesse Constance De POLIGNAC au titre de la Fondation Forteresse de Polignac située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Place Princesse de Polignac – 43000 POLIGNAC, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,
Agnès BARBIER

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 26
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°1-1030388, n°2-1030384 et n°3-1030386 accordée(s) le 14 septembre 2012 à Madame Sophie MEYER au titre de l'EPCI Communauté de Communes de l'Emblavez -salle d'Embarcadère- située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Place Henri Champagnac – 43800 VOEYR-sur-ARZON, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégué
Agnes BARBIER

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 27
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°2-1026650 et n°3-1026649 accordée(s) le 10 juin 2009 à Madame Florence MARECHAL au titre de l'association L'Eukaryotte Théâtre située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : 9, rue Abbé Banier – 63000 CLERMONT-FERRAND est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par déléguation
Agnès BARBIER

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hotel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 28
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°2-102670 accordée(s) le 10 juin 2009 à Monsieur Pierre CHOULET au titre de l'association Les Rhinoféroces située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Boscavert – 63640 Saint-Priest-des-Champs, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Agnes BARRIER
Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
T4 : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 29
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) : n°2-146286 et n° 3-146287 accordée(s) le 17 septembre 2009 à Monsieur Daniel THEVENET au titre de La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale- située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Rue Abbé-de-L'Epée – 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,

Agnès BARRIERE

Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2013-DREAL/ 080

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Amandine FAYET-DAUDUIT est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Amandine FAYET-DAUDUIT d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Madame Amandine FAYET-DAUDUIT et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Madame Amandine FAYET-DAUDUIT avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Madame Amandine FAYET-DAUDUIT avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 143-2007 du 4 octobre 2007 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Jean-Luc FAYET est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation expire le 29 mars 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources


Christophe CHARRIER

Agence régionale de Santé d'Auvergne



ARRETE N° 2013-71

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital local de CONDAT-
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-172 du 14 juin 2012 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Paul BESSE**, représentant de la commune de Condat.
- **Monsieur Bernard MERLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.
- **Monsieur Jean MAGE**, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Sylvie NOZIERES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- **Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Madame Marie-Hélène MAZE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.

- **Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

- **Madame Marinette MARCOMBE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

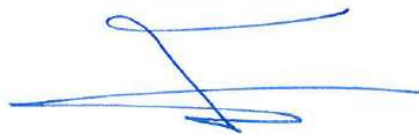
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Directeur de l'offre hospitalière et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 8 mars 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

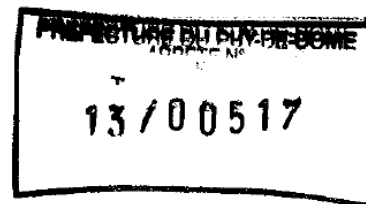
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- ➔ la formation spécialisée dite " de la nature"
- ➔ la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la publicité"
- ➔ la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- ➔ la formation spécialisée dite " des carrières"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " de la nature", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant **M. Eric GOLD**, conseiller général de Randan
- **M. Luc CHAPUT**, conseiller général d'Aigueperse
ou son représentant **M. Claude GRAULIERE**, conseiller général de Saint-Amant-Tallende
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat
ou son représentant **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**

Suppléant : **M. Stéphane CORDONNIER**

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**

Suppléant : **Mme Mady ROMERO**

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**

Suppléant : **Mme Anne Marie RIEU**

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**

Suppléant : **M. Dominique JAY**

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Pierre TOURRET**

Suppléant : **M. Jean-Christophe GIGAULT**

représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux

2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**

Suppléant : **Mme Cécile BIRARD**

représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. René BIANCO**

Suppléant : **M. Guy GODET**

représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**

Suppléant : **M. Claude VIDAL**

représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des sites et paysages**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller général de Rochefort-Montagne
ou son représentant M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat
- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier *ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**

Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**

Suppléant : M. Yves ANGLARET

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Claude VOISIN**

Suppléant : M. Jean-Luc FAURE

représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**

Suppléant : M. Dominique JAY

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Eliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Evelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**
Suppléant : Mme Christine MONTOLOY
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la publicité**", elle comprend:

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**
Suppléant : M. Daniel VIGIER
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : **Mme Marie-Claude DUPRE**
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**
Suppléant : M. Hervé GUYON
représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM**
Suppléant : M. Dominique KLEIBER
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : **M. Marc COSTE**
Suppléant : M. Alain THEVENON
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central:

- **M. Lionel GAY**, vice-président du Conseil Général, conseiller général de Besse-et-Saint-Anastaise ou son représentant **M. Serge LESBRE**, conseiller général de Clermont-Ferrand Sud
- **M. Jean PONSONAILLE**, conseiller général de Royat ou son représentant **M. Christophe SERRE**, conseiller général de Tauves
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son représentant **M. André GAY**, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : M. Dominique JAY

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collègue : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1. Titulaire : **M. Didier JOURDAIN**
Suppléant : Mme Christine PACAUD
représentant l'Agence Départementale de Développement Touristique du Puy-de-Dôme
2. Titulaire : **M. François MARION**
Suppléant : Mme Isabelle BLANC
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez
4. Titulaire : **M. Jean LECLERC**
Suppléant : M. Michel MEILHAUD
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des carrières", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Général** représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Général et conseiller général de Sauxillanges,
- **M. Bertrand PASCIUTO**, conseiller général de Cournon d'Auvergne
ou son représentant M. Gérard BETENFELD, conseiller général de Pont du Château,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
ou son représentant M. Gilles MAVEL, maire de Busséol

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. Yves ANGLARET**
Suppléant : Mme Monique PAULIN
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : **M. Daniel CONDAT**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collègue : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme
2. Titulaire : **M. Marc BATTUT**
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande **avec voix délibérative**.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise

3^{ème} collège : Représentant d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontamur
Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles
2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 MARS 2013**

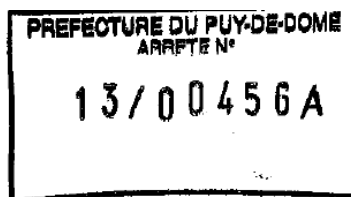
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

fixant la composition du jury des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres du jury des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Auvergne sont :

- M Michel PROSIC, sous-préfet de Thiers, président
- Mme Maryline GAYET, directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle à la préfecture du Puy de Dôme
- Mme Marjorie SAUTAREL, chef de la division de l'organisation des concours et examens professionnels à la direction du recrutement de la police nationale
- Mme Isabelle RHIT, directrice de la recherche à l'université d'Auvergne
- M Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la préfecture de la Haute Loire
- M Gérard CLAUDE, contrôleur de gestion à la préfecture du Cantal

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

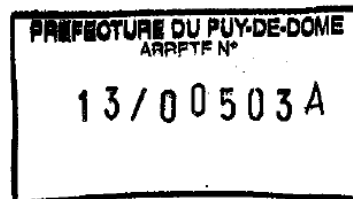
15 MAR. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE

fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés du 6 février 2013 autorisant au titre de 2013 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer

ARRETE

Article 1^{er} : Les trois postes du concours interne, autorisés au titre de l'année 2013, sont répartis comme suit :

Préfecture du Cantal : 1 poste
Préfecture de la Haute-Loire : 1 poste
Préfecture du Puy de Dôme : 1 poste

Article 2 : Les quatre postes du concours externe, autorisés au titre de l'année 2013, sont répartis comme suit :

Préfecture de la Haute-Loire : 1 poste
Préfecture du Puy de Dôme : 2 postes
Police : 1 poste

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

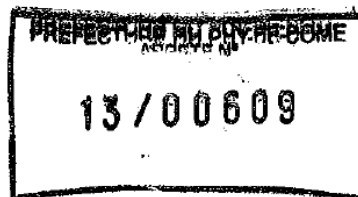
Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2013

~~LE PREFET~~
~~Puy de Dôme~~
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Benoît BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

fixant la composition de la commission de surveillance des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de surveillance des concours externe et interne autorisés au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Auvergne sont :

- Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Puy de Dôme
- M Philippe DUFOUR, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Puy de Dôme
- Mme Dominique BLANC, bureau des ressources humaines
- Mme Evelyne DYDYMSKI, bureau des ressources humaines
- Mme Michèle GALVAING, bureau des ressources humaines
- Mme Josiane LANGLADE, bureau des ressources humaines
- Mme Sandra MAZZEY, bureau des ressources humaines
- Mme Carole MOREAU, bureau des ressources humaines

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

- 2 AVR. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOZAN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial **du 25 mars 2013**

Réunie le 25 mars 2013, sous la présidence de Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 6 voix favorables et 1 abstention, la demande présentée par la SARL REY HOLDING, basée Route d'Espalion à BOZOULS (12), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 916 m², situé au sein de la ZAC des « Ribes » sur la commune d'Aubière (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie d'Aubière.

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial **du 25 mars 2013**

Réunie le 25 mars 2013, sous la présidence de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 6 voix favorables et 1 voix défavorable, la demande présentée par la Société RIOM DISTRIBUTION, basée Route de Paris à MONDEVILLE (14), en vue de l'extension d'un hypermarché à dominante alimentaire à l enseigne « CARREFOUR » au sein du Pôle commercial « RIOM SUD » sur la commune de Ménétrol (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Ménétrol.

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0070 et 2013/0029 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00520

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le Centre Commercial Jaude, sis 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 65 caméras dont 55 intérieures et 10 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0070 correspondant à la demande déposée en 2010 et le numéro 2013/0029 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction du Centre Commercial Jaude, 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n° 99/13/044 du 12 mai 1999, n° 04/01842 du 25 juin 2004, n° 10/01759 du 7 juillet 2010 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BICKING et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20080293 et 2013/0021 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00521

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin « Galeries Lafayette », sis 25 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 12 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0293 correspondant à la demande déposée en 2002 et le numéro 2013/0021 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du magasin « Galeries Lafayette », 25 place de Jaude, 63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 12/00448 du 8 mars 2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur JALLET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00522
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0034

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « FLUNCH », sis 53 boulevard Cote Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0034 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du restaurant « FLUNCH », 53 boulevard Cote Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur LEVADOUX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0701 ET 2013/0017 (Rt)

ARRÊTÉ n° 13/00523

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein du commerce « LIDL », 4 rue du Puit du Manoir, 63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Administratif de « LIDL », Z.A. le Prélong, 71300 MONTCEAU-LES-MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2013

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

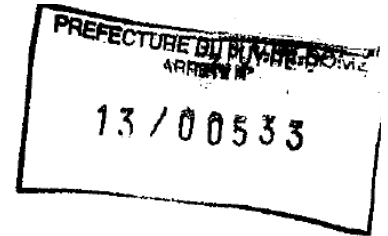
signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

215

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

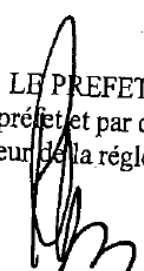
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 MARS 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,



Fabien MASSON